

|                                                           |
|-----------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rôle :</b><br>18/1605/A                      |
| <b>Numéro de répertoire :</b><br>21/ 2209                 |
| <b>Chambre :</b><br>3 <sup>ème</sup>                      |
| <b>Parties en cause :</b><br>Madame<br>P<br>c/ l'U.N.M.L. |
| <b>Jgt contradictoire ADD-<br/>expertise-rôle</b>         |

**Expédition**

|                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| <b>Délivrée à :</b> | <b>Délivrée à :</b> |
| <b>Le :</b>         | <b>Le :</b>         |

**Appel**

|                   |
|-------------------|
| <b>Formé le :</b> |
| <b>Par :</b>      |

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
15 mars 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

La 3<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :** Madame P

**PARTIE DEMANDERESSE**, présente, assistée par Me J.-C. BALAES, Avocat à 6000 CHARLEROI, Bd Defontaine, 17.

**CONTRE :** L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après en abrégé « l'U.N.M.L. », dont le siège est établi à 1070 BRUXELLES, Route de Lennik, 788 A.

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me E. MALCORPS loco Me V. DELFOSSE, Avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45;

---

**1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé par pli recommandé du 22/11/2018 et reçu au greffe le 23/11/2018, dirigé contre la décision du 31/08/2018;
- les pièces jointes à ce recours ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les conclusions et dossiers de pièces de chaque partie ;

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 15/02/2021, tenue en langue française. A cette audience également, Mme M. VERWILGHEN, Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut a été entendue en son avis oral (*expertise*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

**2. Objet de la demande**

La demande vise à entendre annuler la décision prise le 31 août 2018 par le médecin conseil de l'U.N.M.L.

**3. Antécédents**

Madame P est née le 1978.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

Elle n'a jamais travaillé et émarge au chômage et à la mutuelle depuis la fin de ses études.

Au cours de la période du 9 juin 2011 au 29 avril 2013, Madame P est reconnue en incapacité de travail et indemnisée par la mutuelle.

Suite au recours introduit par Madame P contre la décision de fin d'incapacité de travail, le tribunal ordonne une mesure d'expertise, par un jugement du 19 janvier 2015.

Par un jugement du 18 septembre 2017, le tribunal entérine le rapport d'expertise du Docteur Marc SCHOONBROODT et dit pour droit que Madame P ne présentait plus, depuis le 29 avril 2013, le degré d'incapacité requis par l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Entretemps, Madame P est reconnue en incapacité de travail et indemnisée par l'U.N.M.L., au cours des périodes suivantes :

- incapacité primaire du 10 décembre 2014 au 9 décembre 2015 ;
- invalidité du 10 décembre 2015 au 9 août 2018.

Le 3 août 2018, l'U.N.M.L. prend une décision de fin d'incapacité à la date du 10 août 2018, pour les motifs suivants :

« Les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent plus une réduction des deux tiers de votre capacité.

Un jugement récent vous a déclarée apte au travail.

La seule affection depuis lors est résolue.

Vous n'avez pas démontré par une période de travail d'intensité et durée suffisante que vous possédiez une véritable capacité de gain. »

Madame P n'introduit pas de recours à l'encontre de cette décision. Elle est à nouveau indemnisée en invalidité du 27 août 2018 au 8 septembre 2018, en raison de son hospitalisation.

Par la décision du 31 août 2018, le médecin-conseil de l'U.N.M.L. refuse de reconnaître que Madame P est incapable de travailler, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, à partir du 31 août 2018, pour le motif suivant : « Rechute en invalidité. Eléments insuffisants. Veuillez me faire parvenir un rapport médical ».

Il s'agit de la décision attaquée.

Par une décision ultérieure du 17 octobre 2018, l'U.N.M.L. refuse de reconnaître la nouvelle incapacité de travail, survenue dans les trois mois suivant la fin d'un état d'invalidité. Le motif précis est libellé comme suit :

« Vous n'avez pas démontré par une période de travail d'intensité et durée suffisante que vous possédiez une véritable capacité de gain. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

#### 4. Position des parties

4.1. Madame P produit à l'appui de sa contestation, un certificat médical dressé par le Docteur Gérard HOUZE, dont il ressort qu'elle présente une perte de la capacité de gain de plus de deux tiers.

Madame P sollicite donc la désignation d'un médecin expert avant dire droit.

4.2. L'U.N.M.L. demande la confirmation de la décision litigieuse.

#### 5. Position du tribunal

##### 5.1. Période litigieuse

##### - *Principes*

5.1.1. En cas de décisions administratives successives, les pouvoirs du juge varient au gré des hypothèses qui se présentent<sup>1</sup> :

- première hypothèse = les deux décisions qui se sont succédé ont le même objet (même aide ponctuelle ; même aide périodique pour une période identique ; etc.) :
  - au cas où seule la première décision en cause a fait l'objet d'un recours recevable, l'adoption de la seconde décision est sans effet sur les pouvoirs du juge de trancher l'objet commun des deux décisions ;
  - au cas où seule la seconde décision en cause a fait l'objet d'un recours, la recevabilité de la demande nécessite que cette seconde décision soit nouvelle, étant consécutive à un nouvel examen de la demande, et non purement confirmative ;
- deuxième hypothèse = les deux décisions qui se sont succédé statuent sur une même aide périodique mais pour une période distincte :
  - au cas où seule la première décision en cause a fait l'objet d'un recours recevable, le juge est habilité à trancher la contestation depuis la date d'ouverture du litige jusqu'au jour où il rend sa décision (et non jusqu'à l'adoption de la seconde décision), conformément à l'enseignement de la Cour de cassation en matière d'assurance-invalidité<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 743 et s.

<sup>2</sup> Cass., 5 avril 1982, *J.T.T.*, 1983, p. 32

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

- au cas où seule la seconde décision en cause a fait l'objet d'un recours, la recevabilité de la demande n'est pas mise à mal par l'absence de recours contre la première décision mais le juge n'est pas saisi de la période visée par la première décision ;
- troisième hypothèse = les deux décisions qui se sont succédé ont des objets totalement différents (aides ponctuelles distinctes ; etc.) :
  - la saisine du juge est limitée à l'objet de chacune des décisions contestées, sans être influencée par d'autres décisions et sans préjudice d'une extension par le biais d'une demande nouvelle en application de l'article 807 du Code judiciaire.

- *Application*

5.1.2. Les principes ci-dessus, généralement rappelés dans le contentieux de l'aide sociale, trouvent également à s'appliquer dans le cas d'espèce. Madame F a introduit un recours à l'encontre de la décision du 31 août 2018, en demandant au tribunal de statuer sur son droit subjectif aux indemnités d'incapacité de travail à partir de cette date.

5.1.3. Il en découle que la saisine du tribunal s'étend jusqu'au prononcé de la décision judiciaire et ne peut être limitée par des décisions subséquentes de l'organisme assureur.<sup>3</sup>

5.2. Contestation médicale

5.2.1. Au vu des documents médicaux produits, la décision médicale de l'U.N.M.L. apparaît valablement contestée.

5.2.2. Etant donné le différend d'ordre médical opposant les parties, il convient, dans l'intérêt d'une bonne justice, de désigner un expert afin d'établir si, à la date du 31 août 2018 et depuis lors, Madame F possédait une perte de la capacité de gain de plus de deux tiers, évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, §1<sup>er</sup> de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

5.3. Capacité de gain

- *Principes*

5.3.1. « En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982,331).

<sup>3</sup> cf. *mutatis mutandis* C. trav. Mons, 7<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> février 2017, n° 2016/AM/195, inédit

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100 susdit (C.T. Liège, 15 juin 1990, Bull. I.N.A.M.I., 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, Bull. I.N.A.M.I., 1994,318).

L'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.»<sup>4</sup>

5.3.2. Stigmatiser en matière d'assurance maladie-invalidité une situation de non-capacité de gain antérieure à l'entrée sur le marché du travail a des conséquences extrêmement graves en matière de sécurité sociale, puisque non seulement la personne se voit ainsi privée de l'accès aux indemnités d'assurance-maladie, mais également de tout accès au bénéfice des allocations de chômage. Il convient donc de ne statuer en ce sens que dans le cas de situations claires ne présentant aucun doute ou ambiguïté.<sup>5</sup>

5.3.3. Lorsqu'un assuré social a été indemnisé pendant 6 ans dans le cadre de l'AMI, la charge de la preuve qu'il n'aurait jamais eu en réalité une capacité de gain appartient à l'organisme qui a mis fin à ladite reconnaissance. L'on ne peut en effet exiger de l'assuré social qu'après autant d'années il doive établir qu'il avait été apte sur le marché du travail précédemment. Si des problèmes médicaux ont été constatés, ceci ne signifie pas que l'intéressé n'était pas apte pour le marché du travail.<sup>6</sup>

- *Application*

5.3.4. L'U.N.M.L. invoque l'absence de capacité de gain initiale de Madame P, qui l'empêcherait de pouvoir prétendre à une reconnaissance de son état d'incapacité de travail.

5.3.5. Il n'est pas contestable que la condition – préalable - d'une capacité de gain initiale relève de l'ordre public et peut ou doit être examinée par le juge même après une indemnisation par l'assurance obligatoire soins de santé et/ou par l'assurance chômage.

5.3.6. Cependant, en l'espèce la question a été soulevée, pour la première fois par l'U.N.M.L. par une décision du 3 août 2018, alors que Madame P: avait été indemnisée pendant plusieurs années dans le cadre de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et qu'une procédure judiciaire avait déjà été diligentée, sans que l'absence de capacité de gain initiale n'ait jamais été discutée.

<sup>4</sup> C. trav. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 6 février 2013, RG 2011/AB/814, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>5</sup> Trib. trav. Liège (div. Liège), 19 février 2018, R.G. 15/2.584/A, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>6</sup> Arbh. Brussel, 1 februari 2018, 2017/AB/345, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

5.3.7. Dans ces circonstances, la charge de la preuve de l'absence de capacité de gain initiale repose sur l'U.N.M.L., qui ne peut se contenter de sortir cet argument « de son chapeau », sans le moindre élément pour l'étayer. Il est frappant à cet égard que la décision du 3 août 2018 indique à la fois, que Madame P est apte au travail et, d'autre part, qu'elle ne justifie pas d'une capacité de gain initiale. Or, ces deux arguments sont contradictoires et la décision n'est dès lors pas légalement motivée.<sup>7</sup> La décision attaquée du 31 août 2018 ne peut pas s'y référer.

5.3.8. Pour le surplus, l'U.N.M.L. ne justifie nullement que les pathologies dont déclare souffrir Madame P aujourd'hui l'empêchaient déjà de travailler lors de son entrée sur le marché du travail.

5.3.9. La question de la capacité de gain initiale n'est pas dûment contestée. Il n'y a pas de l'inclure dans la mission de l'expert.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT après un débat contradictoire,**

Avant de dire le droit quant au fond, désigne en qualité d'expert :

- a) **Le Dr G. de BROUCKERE**, dont le cabinet est établi à 7120 Haulchin, rue Lefébure,1 ,
- b) à titre subsidiaire, au cas où le médecin précité serait empêché de remplir sa mission, **le Docteur Vincent IDE** dont le cabinet est situé rue de Mons, 79 à 7011 Ghlin,

lequel, dans le respect des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, reçoit pour mission :

- après avoir convoqué les parties et leurs conseils, s'être faire remettre leurs dossiers, avoir entendu les parties en leurs explications, répondu à leurs réquisitions utiles et tenté de les concilier, s'être entouré de tous renseignements et documents utiles,
- d'examiner Madame P
- de décrire son état de santé,
- de dire si, à la date du 31 août 2018, les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait entraînent une réduction de 2/3 de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

<sup>7</sup> Cass., 22 juin 2020, S.20.0002.F/1, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

- le cas échéant de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de dire, s'il estime qu'une incapacité de travail existait à la date du 31 août 2018, si elle a cessé depuis lors et, dans ce cas, à quelle date.

Dit que l'expert pourra, au besoin et en raison des affections dont souffre Madame P s'entourer de l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 s'agissant d'un examen demandé par un expert judiciaire;

Dit que l'expert donnera connaissance au tribunal, aux parties et à leurs conseils de ses préliminaires et avis provisoire;

Dit que l'expert dressera de sa mission un rapport motivé, affirmé sous serment et signé, à déposer en minute au greffe de la division de Mons de ce tribunal, dans les six mois de la notification du présent jugement par le greffier en application de l'article 972, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Dit que le jour de ce dépôt, l'expert adressera aux parties sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme de ce rapport, ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y sera inscrit et par courrier ordinaire, une copie non signée des mêmes documents aux mandataire et conseil des parties ;

Dit que l'état des frais et honoraires de l'expert sera établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais pour les experts médicaux désignés dans les litiges relatifs aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

Ordonne, conformément à l'article 972*bis* du Code judiciaire, aux parties de communiquer à l'expert tous les éléments dont elles disposent en relation avec la décision litigieuse ;

Invite les parties à informer le Tribunal par écrit, de leur désaccord éventuel sur le montant des honoraires et frais réclamés par l'expert dans les trente jours du dépôt du rapport ;

Désigne, pour suivre le déroulement de l'expertise conformément à l'article 973 du Code judiciaire, le Juge MESSIAEN et, à son défaut, tout autre juge effectif ou suppléant désigné par ordonnance du Président du tribunal;

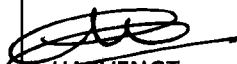
Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle.



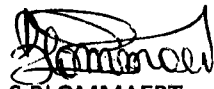
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 18/1605/A - Jugement du 15/03/2021

Ainsi jugé par la 3ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

|               |                                   |
|---------------|-----------------------------------|
| M. MESSIAEN,  | Juge, président la 3ème chambre.  |
| S. BLOMMAERT, | Juge social au titre d'employeur. |
| M. MAES,      | Juge social au titre d'employé    |
| L. HARVENGT,  | Greffier.                         |



L. HARVENGT



S. BLOMMAERT



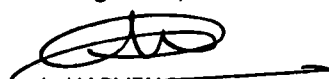
M. MAES



M. MESSIAEN

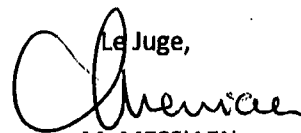
Et prononcé à l'audience publique du **15 mars 2021** de la **troisième chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par M. MESSIAEN, juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de L. HARVENGT, greffier.

Le greffier,



L. HARVENGT

Le Juge,



M. MESSIAEN